



SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024

N° 2024-092

L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre 2024 à 18 h.

Date convocation : 09/12/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, Mme Geneviève CAUSSIDERY, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Marie-Agnès SCHERRER, Mme Catherine VINDRINET, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Adeline VERNIERES, M. Christian GOHIER

Absents - Excusés :

M. Jean-Jacques CORON, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Vincent ARGENTIERI,

Procurations :

Mme Francine MARTIN-ABBAL donne pouvoir à M. Christian CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 11

Absents : 4

Procurations : 1

Votants : 12

Objet : Demande de remise gracieuse de Madame CHOPITEL pour des dégâts causés sur l'aire de jeux

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Cette délibération annule et remplace la DELIB N° 2024_076 du 24/10/2024, reçue en préfecture le 29/10/2024 suite à une erreur matérielle sur l'opération qu'il convient de corriger.

Monsieur le Maire, rappelle les faits aux membres du conseil municipal concernant les dégradations sur l'aire de jeux commis le 7 février 2024 par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le titre exécutoire n°39 en date du 28/02/2024 émis par la commune de Bassan pour un montant de 947,38 € ;

Vu la demande gracieuse formulée par Madame Audrey CHOPITEL en date du 23/03/2024 ;

Vu l'avis de poursuites par commissaire de justice en date du 23 juillet 2024 sous la référence n°37307237 ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame CHOPITEL pour les dégâts causés.
- **DE RENONCER** à créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 947,38 € (neuf cent quarante euros trente-huit cts)
- **DIRE** que les démarches et poursuites engagées à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL seront abandonnées
- **DIRE** que cet abandon sera inscrit au budget de la commune sur l'imputation budgétaire 6577 relatif au titre émit à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL le 28 février 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités pour la bonne exécution de ce dossier et de passer les écritures comptables

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.


- Transmis au représentant de l'Etat, le 13 décembre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS